

Rep.N° 2009/191

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 FÉVRIER 2011

8e Chambre

Pensions
Not. Art. 580, 2° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

H

Appelante, représentée par Me Sterckx D., avocat à Bruxelles.

Contre:

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, dont les bureaux sont
établis à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi ;

Intimé, représenté par Me Demaseure Th. loco Me Leclercq
M., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu le jugement du 10 août 2009,

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 8 septembre 2009,

Vu l'ordonnance sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire du 22 décembre 2009,

Vu les conclusions déposées pour l'ONP, le 16 juillet 2010 et pour Madame H , le 14 septembre 2010,

Vu les conclusion de synthèse d'appel déposées pour l'ONP, le 22 novembre 2010,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 23 décembre 2010,

Entendu à l'audience du 20 janvier 2011, l'avis de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il a été répliqué par le conseil de Madame H.

* * *

I. LES FAITS et ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame H est née au Maroc en 1940. Elle a épousé Monsieur Cherif H , au Maroc.

Elle est inscrite à Molenbeek depuis le 10 juillet 1968.

Elle a la nationalité belge depuis le 29 août 2001.

Son mari est décédé, le 22 août 2004.

2. Le 21 septembre 2004, l'ONP a accordé à Madame H le bénéfice d'une pension de survie de 8.507,70 Euros par an.

En date du 8 octobre 2008, l'ONP a revu la pension de Madame H en ayant égard à la demande de pension de survie introduite par la seconde épouse de Monsieur H , Madame Naïma C , le 28 septembre 2007.

La pension de survie a ainsi été réduite à un montant de 4.514,01 Euros.

3. Madame H a introduit un recours contre cette décision par une requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles, le 13 novembre 2008.

Par jugement du 10 août 2008, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré le recours non fondé et a confirmé la décision administrative.

Le Tribunal s'est référé à l'article 24, § 2, de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée à Rabat le 28 juin 1968 et approuvée par la loi du 20 juillet 1970.

Il a considéré, d'une part, que le divorce de Monsieur H avec sa seconde épouse, le 22 juillet 1996, ne peut produire d'effet en Belgique et, d'autre part, qu'en matière de pension de survie, l'ordre public n'est pas heurté par un état de polygamie ayant existé au Maroc.

4. Madame H a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail, le 8 septembre 2009.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Madame H demande à la Cour du travail de :

- dire pour droit qu'elle est fondée en sa qualité d'unique veuve de Monsieur Cherif H à prétendre au bénéfice de l'intégralité de la pension de survie depuis le 1^{er} septembre 2004,
- de condamner l'ONP à lui payer le montant correspondant à la moitié de la pension de survie dont elle a été privée depuis le 1^{er} octobre 2008, augmentée des intérêts moratoires au taux légal.

L'ONP demande à la Cour du travail de déclarer l'appel non fondé et de confirmer le jugement.

III. DISCUSSION

6. En appel, Madame H évoque non seulement la question du divorce de la seconde épouse mais aussi la question préalable des effets, au regard de l'ordre public international belge, du mariage avec cette seconde épouse.

Principes pouvant être utiles à la solution du litige

7. L'article 21 du Code de droit international privé confirme la possibilité d'écarter un droit étranger (ou une institution de droit étranger) au nom de l'ordre public. Cette disposition précise :

« L'application d'une disposition du droit étranger désigné par la présente loi est écartée dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet que produirait l'application de ce droit étranger.

Lorsqu'une disposition du droit étranger n'est pas appliquée en raison de cette incompatibilité, une autre disposition pertinente de ce droit ou, au besoin, du droit belge, est appliquée ».

Selon la doctrine et la jurisprudence belges, *«une loi d'ordre public interne n'est d'ordre public international que si, par les dispositions de cette loi, le législateur a entendu consacrer un principe qu'il considère comme essentiel à l'ordre moral, politique et économique établi en Belgique et qui, pour ce motif, doit nécessairement exclure l'application en Belgique de toute règle contraire ou différente d'un droit étranger »* (Conclusions de Mr le Procureur général VELU, alors avocat général, précédant Cass. 2 avril 1981, *Pas.* 1981, p. 835, se référant à Cass. 4 mai 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 624 et Cass. 25 octobre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 262).

Selon la Cour de cassation, *« le juge ne doit vérifier la compatibilité avec l'ordre public international que des seuls effets juridiques susceptibles d'être produits par la règle du droit étranger déclarée applicable »* (Cass. 2 avril 1981, *Pas.* 1981, p. 835).

On admet, en effet, que *« l'objet de l'exception d'ordre public n'est pas le droit étranger comme tel, mais les effets que ce droit devrait produire dans le pays où il est en principe déclaré applicable et qui sont jugés incompatibles avec l'ordre public de ce pays »* (Voy. Liège, 23 avril 1970 et G. van HECKE, « Le mariage polygamique devant les tribunaux belges », *R.C.J.B.*, 1971, p. 7 ; F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé, Précis de la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain*, 3^{ème} éd., 2005, p. 307 ; Proposition de loi portant le Code de droit international privé, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. extraord. 2003, 3-27/1, p. 28).

8. La Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée à Rabat le 24 juin 1968, dispose en son article 24, § 2, que *« la pension de veuve est éventuellement répartie, également et définitivement, entre les bénéficiaires, dans les conditions prévues par le statut personnel de l'assuré »*.

Cette disposition n'a pas pour conséquence que le partage de la pension de survie est justifié dans tous les cas de polygamie : il n'y a lieu à partage que si l'exception d'ordre public international ne s'oppose pas à la reconnaissance de la situation de polygamie.

La Cour Constitutionnelle a rappelé, en ce sens :

« en permettant de tenir compte du statut personnel du travailleur marocain, l'article 24, § 2, de la Convention fait application d'une règle de droit international privé reprise à l'article 21 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, qui admet qu'on puisse reconnaître en Belgique les effets découlant de mariages contractés à l'étranger conformément au statut personnel des époux et sous réserve de ce que ces effets ne troublent pas l'ordre public international belge, ce qu'il appartient au juge a quo de contrôler in concreto » (C.C. n° 84/2005 du 4 mai 2005, point B.5. C.C. n° 96/2009 du 4 juin 2009).

Ainsi, même lorsque la convention générale sur la sécurité sociale est d'application, le mariage polygamique peut être écarté si les conséquences concrètes de sa reconnaissance troublent de manière trop directe l'ordre juridique belge, en particulier lorsqu'une ou plusieurs parties entretiennent un lien étroit avec la Belgique (voy. E. ALOFS et D. CUYPERS, « De doorwerking van polygamie in de Belgische rechtsorde, in het bijzonder in de Belgische sociale zekerheid : een status quaestionis na de arresten van het Grondwettelijke Hof van 4 mei 2005 en 4 juni 2009 », R.D.S., 2009, p. 565).

9. Dans une affaire dans laquelle un second mariage, contracté au Maroc, était opposé à une veuve de nationalité belge, la Cour de cassation a décidé,

« L'ordre public international belge s'oppose à la reconnaissance en Belgique des effets d'un mariage validement contracté à l'étranger lorsque l'un des conjoints était, au moment de ce mariage, déjà engagé dans les liens d'un mariage non encore dissous avec une personne dont la loi nationale n'admet pas la polygamie. »

En constatant, tant par ses motifs propres que par ceux du jugement entrepris qu'il adopte, que la demanderesse et son défunt mari, tous deux de nationalité marocaine, ont contracté mariage au Maroc alors que n'était pas encore dissoute la précédente union matrimoniale de celui-ci avec une femme belge, l'arrêt justifie légalement sa décision de ne reconnaître aucun effet à cette seconde union » (Cass. 3 décembre 2007, S.06.0088.F ; voy. C. HENRICOT, « Les effets du mariage polygamique sur l'octroi de droits sociaux », Rev. Tr. Dr. Fam., 2008, p. 838 ; J-Y CARLIER, « Quand l'ordre public fait désordre. Pour une interprétation nuancée de l'ordre public de proximité en droit international privé. A propos de deux arrêts de cassation relatifs à la polygamie et à la répudiation », R.G.D.C.B., 2008, p.530).

A ainsi été consacrée, la doctrine – dite de « proximité » – selon laquelle *« l'éviction du droit étranger normalement compétent ne dépend pas seulement de la nature et de l'étendue des effets réclamés ; il faut aussi mesurer l'intensité du rattachement au droit du for »* (F. RIGAUX et M. FALLON, Droit international privé, Précis de la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, 3^{ème} éd., 2005, p. 323-324).

En d'autres termes, plus une partie entretient un lien étroit avec la Belgique, plus elle est en mesure de se prévaloir utilement de l'exception d'ordre public.

Application dans le cas d'espèce

10. Il n'appartient pas à la Cour du travail de condamner, comme tel, le second mariage valablement conclu au Maroc par Monsieur H.

La Cour ne doit se prononcer que sur l'incidence de ce mariage sur la fixation des droits à une pension de survie : en principe, rien ne s'oppose à ce qu'en cette matière, il soit tenu compte d'un second mariage.

Il faut toutefois tenir compte des liens de Madame H avec la Belgique.

Madame H qui vit en Belgique depuis 1968, a acquis la nationalité belge, le 29 août 2001.

Ainsi, lorsque l'existence d'un mariage non valablement dissous a été invoqué par la seconde épouse pour obtenir le partage de la pension de survie, Madame H avait la nationalité belge.

Elle pouvait donc faire valoir que cette seconde union heurte l'ordre public international du pays dont elle est la ressortissante et ainsi s'opposer à ce que cette seconde union produise à son égard des effets, y compris dans une matière de sécurité sociale.

En conséquence, l'ONP aurait dû ne pas tenir compte du mariage ayant existé entre Monsieur H et Madame C.

11. La situation de Madame H ne diffère pas fondamentalement de la situation ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 3 décembre 2007.

Le fait qu'à la date de la conclusion du second mariage, Madame H n'avait pas encore la nationalité belge est sans incidence.

En effet, c'est à la date de la naissance du droit à la pension de survie (soit au décès de Monsieur H), voire à la date de la demande de pension introduite par la seconde épouse, qu'il faut se placer pour apprécier les effets du second mariage.

Or, tant à la date du décès qu'à la date de la demande de pension de survie introduite par la seconde épouse, Madame H avait la nationalité belge.

Pour autant que de besoin, on relèvera que dans son arrêt du 3 décembre 2007, la Cour de cassation s'est référée au fait que la loi nationale de la première épouse n'admet pas la polygamie (se situant ainsi au moment du second mariage) alors qu'elle aurait pu, dans les circonstances de ladite espèce, se référer uniquement au fait que le premier mariage avait été conclu selon la loi belge.

On peut en déduire que la Cour de cassation a entendu consacrer une définition large de l'ordre public de proximité, centrée sur le critère de la nationalité (J-Y CARLIER, op. cit., p. 530).

En l'espèce, toutefois, la proximité ne découle pas que de la nationalité mais aussi du fait que Madame H est domiciliée en Belgique depuis plus de 40 ans et y a vécu avec son époux jusqu'à son décès : c'est donc sur base d'une appréciation *in concreto* des liens de Madame H avec la Belgique et non en raison d'une prétendue « préférence nationale » qu'il s'impose de ne pas donner d'effets sociaux au second mariage de Monsieur H.

12. L'appel est fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis non-conforme auquel il a été répliqué par le conseil de l'appelante,

Dit l'appel Madame H recevable et fondé,

Dit que Madame H a droit, depuis le 1^{er} septembre 2004, à l'intégralité de la pension de survie due à la suite du décès de Monsieur Cherif H ,

Condamne l'ONP à lui payer le montant correspondant à la moitié de la pension de survie dont elle a été privée depuis le 1^{er} octobre 2008, augmentée des intérêts moratoires au taux légal.

Condamne l'ONP aux dépens d'appel liquidés pour Madame H à 900 € et taxés par la Cour à 291, 50 €.

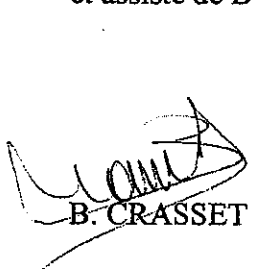
Ainsi arrêté par :

. J.F. NEVEN Conseiller

. C. VERMEERSCH Conseiller social au titre d'employeur

. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

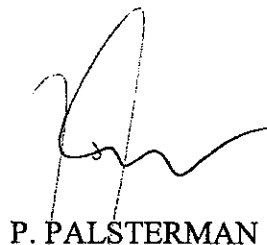
et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



C. VERMEERSCH



P. PALSTERMAN



J.F. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix sept février deux mille onze, par :

J.F. NEVEN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



J.F. NEVEN